

N° 394

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative au rétablissement de la peine de mort
pour les crimes les plus odieux,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE JEUNE et Louis de CÂTUELAN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'abolition de la peine de mort a été décidé en automne 1981.

Cette abolition procédait d'une vision louable, certes, mais irréaliste, selon laquelle l'individu ne serait pas responsable de ses actes.

Pourtant la société a le devoir de protéger les individus qui la composent.

Des crimes odieux sont commis. Depuis trois ans, trente mineurs ont été tués.

Il faut mettre un terme au laxisme et au sentiment de culpabilité qui nous atteint pour les crimes les plus horribles.

En 1991, le protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article 65 de la Convention.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort est complété comme suit :

« Toutefois, la peine de mort est encourue par les auteurs, coauteurs et complices des crimes suivants :

« — meurtre d'enfants mineurs ;

« — viol d'enfants mineurs ;

« — enlèvement et séquestration à caractère crapuleux d'enfants mineurs. »

Art. 2.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1° la mort. »

II. — En conséquence, les 1°, 2°, 3° et 4° de cet article deviennent respectivement les 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 3.

Les articles 12, 14, 15, 16 et 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale abrogés par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 précitée sont rétablis.